

CIRCULAIRE

CIR-33/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :

26/06/2006

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

LPP – tarification à l'activité (T2A) – fin d'application de l'arrêté du 12 juillet 2005 (JO du 26)

Liens :

Cir-86/2005

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> Agents Comptables			
<input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input checked="" type="checkbox"/> Régionaux	<input checked="" type="checkbox"/> Chef de service	
	<input checked="" type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion		

Pour mise en oeuvre immédiate

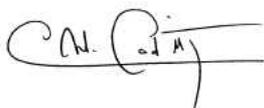
Résumé :

L'application de l'arrêté du 12 juillet 2005 (JO du 26) qui étend la liste des produits et prestations inscrits à la LPP figurant sur la liste T2A aux prothèses oculaires et faciales, orthoprothèses, appareils divers de corrections orthopédiques et matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate, est arrivée à échéance le 15 mars 2006. La facturation de ces dispositifs médicaux en sus des prestations d'hospitalisation ne doit donc plus être admise à compter de cette date.

Mots clés :

LPP – T2A

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Olivier de CADEVILLE

Le Directeur Délégué
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Jean-Marc AUBERT

CIRCULAIRE : 33/2006

Date : 26/06/2006

Objet : LPP - tarification à l'activité (T2A) - fin d'application de l'arrêté du 12 juillet 2005 (JO du 26)

Affaire suivie par : Sandrine Aujoux-de Matos — ☎ 01.72.60.10.68

L'attention des caisses est attirée sur les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2005 (JO du 26) qui étend la liste des produits et prestations inscrits à la LPP, pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation (GHS) des établissements de santé privés visés au d) et e) de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, aux catégories de dispositifs médicaux suivants :

- prothèses oculaires et faciales inscrites au Titre II chapitre 5 de la LPP (identifiées par le code nature prestation POC),
- aux orthoprothèses inscrites au Titre II chapitre 7 de la LPP (identifiées par le code nature prestation ORP),
- aux appareils divers de corrections orthopédiques inscrites au Titre II chapitre 1 (identifiés par le code nature prestation PA)
- aux matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate inscrites au Titre I chapitre 1 section 6 (identifiés par le code nature prestation MAC).

En effet, l'article premier de cet arrêté fixe une date limite à l'application de ces dispositions. Cette date est le 1^{er} mars 2006. Cependant la condition *sine qua non* de l'intégration de ces dispositifs dans les prestations d'hospitalisation (GHS) est la révision des tarifs de ces prestations. La date butoir à retenir est donc celle de l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs. Cette révision est intervenue par arrêté du 5 mars 2006 (JO du 14 mars). **Par conséquent, la date d'échéance d'application de l'arrêté du 12 juillet 2005 qui doit être retenue est celle du 15 mars 2006.**

Ainsi, depuis le 15 mars 2006 aucune facturation en sus des GHS des dispositifs médicaux ci-dessus visés n'est donc admise.

Les bordereaux de facturation comportant des codes LPP correspondant aux dispositifs médicaux listés plus haut, établis à compter du 15 mars 2006, devront donc être traités conformément à la réglementation qui, à compter du 15 mars, prévoit l'inclusion de ces dispositifs dans les prestations d'hospitalisation. Les bordereaux comportant une date antérieure au 15 mars 2006 devront, bien entendu, être traités conformément à la réglementation autorisant la prise en charge en sus de ces dispositifs médicaux.

Contrairement aux dispositifs médicaux implantables qui, lorsqu'ils sont intégrés dans les GHS, sont radiés de la LPP, l'inscription sur la LPP des dispositifs médicaux visés est maintenue, dans la mesure où ils sont également délivrés en ville et peuvent être facturés en sus des prix de journée des établissements de santé ayant une activité de soins de suite ou de réadaptation ou de psychiatrie.

Cette situation rend difficile les contrôles automatiques. Des solutions techniques sont actuellement à l'étude. Elles seront communiquées prochainement au réseau.